

L'AESH en activité, employé de manière continue et comptant au moins trois années de service, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois.
Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt-quatre mois suivants.

En vue de l'octroi de ce congé, l'AESH est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause.

La décision d'octroi est prise par la personne qui a signé le contrat, sur avis émis par le conseil médical saisi du dossier.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois.

A l'issue de ces trois années de congé, l'AESH ne peut pas bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Après le congé de grave maladie, la demande de prolongation ou de réintégration doit être transmise au comité médical deux mois minimum avant la fin de la dernière période concernée.

La décision de réintégration est prise après consultation obligatoire du conseil médical.

Les contestations des avis de ce conseil se font auprès du conseil médical supérieur.

Les congés sont considérés comme période d'activité et comptés comme service effectifs pour le calcul de l'ancienneté.